

PRIX MINIMUMS DES CÉRÉALES DE SEMENCE
RÉCOLTE 2024 (céréales de printemps) et RÉCOLTE 2025 (céréales d'automne)

(livrées au poste de conditionnement ou selon l'entente entre les parties)

\$/tonne	AVOINE	ORGE	BLÉ FOURRAGER	BLÉ DE CONSOMMATION HUMAINE
Prix de référence ⁽¹⁾	245,00 \$	239,00 \$	305,00 \$	355,00 \$
Ajustement pour la période ⁽²⁾	43,47 \$	32,86 \$	30,92 \$	30,92 \$
Prix de référence ajusté	288,47 \$	271,86 \$	335,92 \$	385,92 \$

CALCUL DU PRIX BRUT ⁽³⁾

Prime minimale brute	70,00 \$	70,00 \$	70,00 \$	70,00 \$
Prix brut	358,47 \$	341,86 \$	405,92 \$	455,92 \$

CALCUL DU PRIX NET ⁽⁴⁾

Prime minimale nette	108,50 \$	91,00 \$	99,76 \$	108,50 \$
Prix net	396,97 \$	362,86 \$	435,68 \$	494,42 \$

(1) Prix de référence:

Entente entre les parties, incluant un coût de transport de 15 \$/t. Période du 1er août au 31 octobre 2024.

(2) Ajustement pour la période de commercialisation

- Avoine, Blé fourrager et Orge: Différence entre la moyenne de 2019-20 à 2023-24 des prix des mois de novembre à juin et la moyenne de 2019-20 à 2023-24 des prix des mois d'août à octobre. Prix du SRDI pour les livraisons dans chacun des mois. Moyenne mensuelle quinquennale de chaque grain. Selon les données disponibles le 8 novembre 2024.
- Blé de consommation humaine: Même ajustement que le blé fourrager.

(3) Prix brut = Prix de référence ajusté + Prime minimale brute

(4) Prix net = Prix de référence ajusté + Prime minimale nette

Les prix ci-dessus incluent des frais de transport de la ferme au poste de conditionnement de 15 \$/tonne. **Les producteurs peuvent conclure une entente pour un coût de transport plus élevé selon la distance à parcourir.** Cette entente n'est toutefois pas encadrée par la Convention et doit se faire de gré à gré.

Il est aussi important de rappeler que la prime de semence prévue à la convention (70 \$/tonne sur une base brute) est minimale et que les producteurs peuvent négocier une prime plus élevée avec leur acheteur. À cet effet, ils doivent se référer à leur contrat.

Dans tous les cas, aucune entente ne peut faire en sorte que les prix reçus par les producteurs soient inférieurs aux prix minimums convenus qui apparaissent dans ce tableau.